

**Délibération n° 69 du 4 octobre 2007  
relative à la formation des escortes**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L.232-5, L.232-13 et L.232-14,

Et partie réglementaire, notamment ses articles R.232-10 et R.232-45 à R.232-61,

Décide :

Article premier : La formation des escortes, prévue à l'article R. 232-57 du code du sport susvisé, est organisée par les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestations sportives.

Dans la mesure du possible, la personne chargée du contrôle qui forme elle-même, sur le lieu du contrôle, une ou plusieurs escortes en application du deuxième alinéa de l'article R. 232-56 du code du sport, applique la présente délibération.

Article 2 : La formation comprend une formation théorique et une formation pratique.

Article 3 : La formation théorique vise à assurer aux escortes une connaissance générale de l'organisation de la lutte contre le dopage en France et à leur expliquer plus particulièrement leur rôle lors d'un contrôle antidopage.

D'une durée d'environ deux heures, elle se déroule sous la forme de trois modules, conformément au programme suivant :

Module 1 : Généralités

- La lutte contre le dopage en France : les différents acteurs institutionnels internationaux et nationaux ;
- La liste des substances et méthodes interdites ;
- Les contrôles antidopage : généralités, rôle des préleveurs et des délégués fédéraux, ordre de mission et procès verbal de contrôle ;
- La procédure disciplinaire et les sanctions applicables.

### Module 2 : Le rôle des escortes lors des contrôles antidopage

- Les finalités de la mission de l'escorte :
  - améliorer les conditions du déroulement du contrôle pour le préleveur et le sportif ;
  - se rapprocher du standard international pour les contrôles (IST).
- La désignation de l'escorte :
  - les différents cas possibles (article R. 232-56 du code du sport) ;
  - l'obligation d'identité de sexe avec le sportif (article R. 232-55 du même code).
- L'escorte sous l'autorité du préleveur dans la réalisation de sa mission.
- Le déroulement du contrôle :
  - l'ordre de mission de l'AFLD ;
  - la notification du contrôle au sportif (article R. 232-47 du même code) ;
  - l'accompagnement du sportif de la notification au local du contrôle antidopage.
- Les exigences déontologiques et la responsabilité de l'escorte et la sanction des obstacles mis au bon déroulement de la mission de l'escorte et du préleveur.

### Module 3 : Spécificités

- Les irrégularités susceptibles d'affecter la validité d'un contrôle ;
- L'approche psychologique vis-à-vis des réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle et des organisateurs des compétitions et manifestations sportives, et la façon d'y répondre ;
- Particularités des contrôles effectués lors des compétitions internationales, pour le compte de fédérations internationales ou de l'Agence mondiale antidopage.

Article 4 : L'Agence française de lutte contre le dopage tient à la disposition des fédérations sportives agréées et des organisateurs de compétition ou de manifestation sportive une documentation relative à la formation théorique des escortes.

Article 5 : La formation pratique, d'une durée d'au moins une heure, se déroule à l'issue de la formation théorique et consiste en une mise en situation des missions de l'escorte lors d'un contrôle antidopage. Cette mise en situation peut prendre notamment la forme de jeux de rôle.

Article 6 : En application de l'article R. 232-57, à l'issue de la formation et au moins une fois par an, les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportive transmettent à l'Agence française de lutte contre le dopage la liste

des personnes qu'elles estiment formées en tant qu'escortes conformément à la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et sur le site *internet* de l'Agence. Elle sera également communiquée au président de chaque fédération concernée ainsi qu'au président du Comité national olympique et sportif français.

La présente décision a été délibérée le 4 octobre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,  
Pierre BORDRY